ROYAUME DE BELGIQUE

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS 32.794/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française, le 27 décembre 2001, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret "visant à promouvoir la participation équilibrée d'hommes et de femmes dans les organes consultatifs", a donné le 18 mars 2002 l'avis suivant :

EXAMEN DU PROJET

Dispositif

Article 1er

1. Cette disposition est inspirée, notamment, de l'article 1er de la loi du 20 juillet 1990 visant à promouvoir la présence équilibrée d'hommes et de femmes dans les organes possédant une compétence d'avis et de l'article 1er de l'avant-projet de décret du Gouvernement wallon promouvant la présence équilibrée d'hommes et de femmes dans les organes possédant une compétence d'avis.

Dans l'avis 19.253/1, donné le 14 septembre 1989, sur l'avant-projet devenu la loi du 20 juillet 1990 précitée, et dans l'avis 31.844/2/V, donné le 25 juillet 2001, sur l'avant-projet de décret du Gouvernement wallon précité, la section de législation suggérait que la loi ou le décret charge le Roi ou le Gouvernement de désigner les organes consultatifs entrant dans le champ d'application de la loi (1), compte tenu des difficultés d'application que peut entraîner la relative imprécision de la définition d'organes consultatifs.

Une observation similaire peut être formulée à l'égard du présent projet.

2. La disposition devrait être rédigée plus simplement comme suit :

"Article 1er. Au sens du présent décret, on entend par «organes consultatif», ci-après dénommés «organes», les conseils, commissions, comités et autres instances, quelle que soit leur dénomination, qui sont créés par une loi, un décret ou un arrêté, et qui ont pour mission principale de formuler, d'initiative ou sur demande, des avis destinés au Conseil de la Communauté française, au Gouvernement, à un ou plusieurs de ses membres ou à ses services".

---

(1) Voir également l'avis 26.181/1, donné le 17 avril 1997, par la section de législation du Conseil d'Etat, sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté flamande du 15 juillet 1997 portant instauration d'une représentation plus équilibrée d'hommes et de femmes dans les organes consultatifs.

3. L'article 4 du projet qui prévoit que le Gouvernement peut exclure un organe du champ d'application du décret, pour des raisons fonctionnelles ou tenant à sa nature, devrait constituer l'alinéa 2 de l'article 1er.

Il convient, en effet, de rassembler dans une même disposition située au début du décret les règles relatives à son champ d'application.

Article 2

L'alinéa 2 dispose que le mandat à attribuer reste vacant lorsque la présentation ne comprend pas au moins un homme et une femme.

L'attention de l'auteur du projet est attirée sur le fait qu'une telle règle est de nature à affecter la régularité de la constitution de l'organe en cause au regard de la législation qui l'a créé, et, par conséquent, la légalité des décisions qui doivent faire l'objet d'un avis de la part de cet organe.

Il appartient à l'auteur du projet d'examiner si par symétrie avec l'article 3, § 1er, alinéa 4, il y a lieu de prévoir que la constitution irrégulière de l'organe d'avis n'affectera pas la régularité du processus décisionnel ultérieur.

Article 6

Il y a lieu de préciser que jusqu'au prochain renouvellement des mandats, les avis des organes concernés sont valables, même si la parité n'est pas respectée.

Article 7

Il n'y a pas lieu de déroger à la règle habituelle d'entrée en vigueur des décrets.

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'Etat,
	J. van COMPERNOLLE, B. GLANSDORFF,	assesseurs de la section de législation,
Madame	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. A. LEFEBVRE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. P. BROUWERS, référendaire.

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE M.-L. WILLOT-THOMAS